



**STSE** Syndicat des travailleurs de la  
santé et de l'environnement  
**UHEW** Union of Health and  
Environment Workers

# **SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA SECTION LOCALE 70742**

### **RÈGLEMENTS**

ADOPTÉS LE 13 FÉVRIER 1984  
MODIFIÉS LE 1<sup>ER</sup> MARS 1989  
ET MODIFIÉS LE 29 JANVIER 2002  
ET MODIFIÉS LE 21 FÉVRIER 2005  
ET MODIFIÉS LE 31 MAI 2007  
ET MODIFIÉS LE 22 FÉVRIER 2012  
ET MODIFIÉS LE 22 FÉVRIER 2013  
ET MODIFIÉS LE 11 FÉVRIER 2016  
ET MODIFIÉS LE 10 JANVIER 2017  
ET MODIFIÉS LE 27 FÉVRIER 2019  
ET MODIFIÉS LE 10 MARS 2020  
ET MODIFIÉS LE 14 AVRIL 2021  
ET MODIFIÉS LE 22 MARS 2023  
ET MODIFIÉS LE 12 SEPTEMBRE 2023

## Contents

<b>RÈGLEMENT 1 - INTERPRÉTATION .....</b>	<b>4</b>
<b>RÈGLEMENT 2 - NOM .....</b>	<b>4</b>
<b>RÈGLEMENT 3 - RÈGLEMENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>RÈGLEMENT 4 - BUTS ET OBJECTIFS.....</b>	<b>4</b>
<b>RÈGLEMENT 5 - ADHÉSION DES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1 - Admissibilité .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 - Engagement .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Changement d'adresse.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - Droits des membres .....</b>	<b>5</b>
<b>RÈGLEMENT 6 - COTISATIONS SYNDICALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1 - Directives .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 - Détermination des cotisations.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Cotisations mensuelles.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - Fonds de grève.....</b>	<b>6</b>
<b>RÈGLEMENT 7 - COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 1 - Dirigeants.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2 - Quorum.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - Comités .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 - Destitution .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 - Postes vacants .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 - Autorisation des dépenses.....</b>	<b>7</b>
<b>RÈGLEMENT 8 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 1 - Durée du mandat.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 2 - Serment d'entrée en fonction.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 - Membres admissibles.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4 - Scrutin .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 - Majorité des voix.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6 - Comité des candidatures.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 - Élection des dirigeants .....</b>	<b>7</b>

Article 8 - Temps de parole .....	8
Article 9 - Scrutateurs.....	8
Article 10 - Dépouillement des votes .....	8
<b>RÈGLEMENT 9 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>8</b>
Article 1 - Le président doit : .....	8
Article 2 - Le vice-président doit : .....	8
Article 3 - Le secrétaire doit : .....	8
Article 4 - Le trésorier doit : .....	8
Article 5 - Le responsable des communications doit : .....	9
Article 6 - Le directeur doit : .....	9
Article 7 - Dirigeants sortants .....	9
Article 8 - Fonctions générales .....	9
<b>RÈGLEMENT 10 - RÉUNIONS .....</b>	<b>9</b>
Article 1 - Réunions du comité exécutif.....	9
Article 2 - Réunions extraordinaires .....	9
Article 3 - Assemblée générale annuelle et assemblée générale .....	10
Article 4 - Quorum.....	10
<b>RÈGLEMENT 11 - FINANCES.....</b>	<b>10</b>
Article 1 - Entente contractuelle .....	10
Article 2 - Vérification .....	10
Article 3 - Année financière.....	10
Article 4 - Signataires autorisés .....	10
Article 5 - Dirigeants cautionnés .....	10
Article 6 - Dossiers financiers .....	10
Article 7 - Loi de l'impôt sur le revenu.....	10
Article 8 - Remboursement de dettes.....	10
Article 9 - Honoraires .....	11
Article 10 - Reçus .....	11
Article 11 - Conférence/convention .....	11
Article 12 - Formation .....	11
Article 13 - Dons .....	12
Article 14 - Actifs .....	12
Article 15 - Frais d'accueil .....	12

<b>Article 16 - Fonds pour mesure d'aide</b> .....	12
Qu'est-ce que le fonds pour mesure d'aide?.....	12
Qu'est-ce qui qualifie une épreuve?.....	12
Comment un membre en règle peut faire une demande pour le fonds de mesure d'aide .....	13
Comment le membre rembourse le fonds de mesure d'aide?.....	13
<b>RÈGLEMENT 12 - DISCIPLINE</b> .....	13
<b>Article 1 - Suspension de dirigeants</b> .....	13
<b>Article 2 - Appel de la suspension ou retrait</b> .....	14
<b>RÈGLEMENTS 13 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS</b> .....	14
<b>RÈGLEMENT 14 - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b> .....	14
<b>Article 1 - Vote</b> .....	14
<b>Article 2 - Conflit de règlements</b> .....	15

## RÈGLEMENT 1 - INTERPRÉTATION

Les mots suivants doivent être interprétés comme suit :

- a) « peut » signifie « admissible »;
- b) « doit » signifie « impératif »;
- c) « la section locale » signifie la section locale 70742 du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement;
- d) Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)
- e) Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

## RÈGLEMENT 2 - NOM

L'organisation doit être connue sous le nom de **Section locale 70742**, STSE, et comprendre les membres d'Environnement et Changement climatique Canada dont le lieu de travail est situé sur le territoire québécois de la région de la capitale nationale (RCN). L'organisation est désignée, ci-après, sous l'appellation de « section locale ».

## RÈGLEMENT 3 - RÈGLEMENTS

Les règlements adoptés par la section locale 70742 doivent respecter les règlements du STSE et la Constitution de AFPC.

## RÈGLEMENT 4 - BUTS ET OBJECTIFS

L'objectif de la présente section locale est de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des employés membres de la section locale et d'accepter, à titre de documents régissant cette dernière, la Constitution de AFPC et les règlements du STSE. La section locale a en outre pour objectif de fournir des services et des renseignements dans la langue officielle du membre.

Le(s) dirigeant(s) de la section locale s'engage(nt) à souscrire, à adhérer et à respecter les présents statuts, le budget et les actifs de la section locale.

## RÈGLEMENT 5 - ADHÉSION DES MEMBRES

### Article 1 - Admissibilité

Les personnes admissibles à devenir membres de la section locale doivent être des employés d'Environnement et Changement climatique Canada travaillant à l'intérieur du champ d'application de la section locale et être admissibles à devenir membres du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement. Le STSE doit déterminer le champ d'application de la section locale.

### Article 2 - Engagement

Une fois conféré le titre de membre de la section locale, et pour la durée de son adhésion, chaque membre doit accepter de se conformer au présent règlement. La réception par l'AFPC du formulaire officiel autorisant la retenue salariale des cotisations constitue une preuve d'adhésion pour la délivrance de cartes d'identité et pour l'octroi de tous les droits et privilèges énoncés dans les règlements administratifs du STSE et la Constitution de l'AFPC.

### Article 3 - Changement d'adresse

Chaque membre a la responsabilité d'effectuer son changement d'adresse en se rendant sur le site Web de l'AFPC ou en remplissant une nouvelle carte de membre.

### Article 4 - Droits des membres

Les membres en règle :

- a) Ont le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs;
- b) Ont le droit de voter aux réunions locales (non exécutives), le droit de proposer des membres à l'élection, de se présenter à un poste élu ou d'être nommés à un poste; et
- c) Ont le droit de voter sur les modifications proposées aux règlements de la section locale aux termes du Règlement 12.

## RÈGLEMENT 6 - COTISATIONS SYNDICALES

### Article 1 - Directives

Les cotisations syndicales de la section locale ne doivent pas être inférieures à celles exigées en vertu de la Constitution de l'AFPC et des règlements du STSE, tel qu'il en a été déterminé lors du congrès national.

### Article 2 - Détermination des cotisations

Les cotisations de la section locale doivent être fixées lors de l'assemblée générale annuelle ou réunion générale.

### Article 3 - Cotisations mensuelles

Les cotisations mensuelles devant être versées à la section locale par chaque membre doivent être déterminées lors de la réunion annuelle des membres ou lors d'une réunion extraordinaire, par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents, à la condition qu'un avis préalable de (30) trente jours soit donné aux membres quant à la tenue d'une telle réunion.

Les cotisations de la section locale 70742 sont fixées à trois dollars et cinquante cents **(3,50 \$)** par membre par mois. Cette somme sera utilisée à la création d'un fonds de grève et à des fins de fonctionnement de la section locale.

#### Article 4 - Fonds de grève

Un fonds de grève a été créé pour venir en aide aux membres en cas de grève. Le fonds de grève servira à rémunérer les membres en règle qui participent activement à des activités de grève légales, au taux de l'AFPC par membre et par jour de piquetage, jusqu'à ce que le fonds soit épuisé.

Tel que voté lors de l'assemblée générale du 12 septembre 2023, une cotisation sera perçue par la section locale auprès de tous ses membres, pour reconstituer le fonds de grève expiré. Cette cotisation, en plus des cotisations actuelles de 3,50 \$, est de 6,00 \$ par mois par membre et se poursuivra jusqu'à ce que le fonds de grève de 300 000 \$ soit rétabli.

## RÈGLEMENT 7 - COMITÉ EXÉCUTIF

#### Article 1 - Dirigeants

Un comité exécutif, organe directeur et administratif de la section locale 70742, doit être composé des dirigeants suivants :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;
- Un responsable des communications;
- Des directeurs

#### Article 2 - Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'une majorité des membres du comité exécutif est présente.

#### Article 3 - Comités

Le comité exécutif doit mettre sur pied tout comité nécessaire au bon déroulement des activités de la section locale. Le président est membre d'office de tout comité ainsi constitué.

#### Article 4 - Destitution

Tout membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions aux termes des conditions énoncées au règlement 12.

#### Article 5 - Postes vacants

Un poste de direction peut être comblé par un vote majoritaire du Comité exécutif dans le cas où il n'est pas comblé à la Réunion générale annuelle (RGA) ou lorsqu'un poste devient vacant; ce poste de direction fera ensuite l'objet d'une élection lors de la prochaine RGA prévue et serait considéré comme un poste intérimaire temporaire.

Lorsque quelqu'un libère un poste de direction nommé ou tout agent de la section locale doit remettre au secrétaire tous les fonds, documents ou autres biens de la section locale dans les cinq (5) jours.

### Article 6 - Autorisation des dépenses

Le comité exécutif doit, suivant une proposition adoptée majoritairement, autoriser tout accroissement de dettes légitimes de la section locale.

## RÈGLEMENT 8 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS

### Article 1 - Durée du mandat

Les postes de président, de secrétaire, de responsable des communications ainsi que directeurs (chiffre impair) doivent être pourvus à la suite d'élection, chaque année paire, et la durée des mandats est de deux (2) ans.

Les postes de vice-président et de trésorier et directeurs (chiffre pair) doivent être pourvus à la suite d'élection, chaque année impaire, et la durée des mandats est de deux (2) ans.

### Article 2 - Serment d'entrée en fonction

Avant d'entrer en fonction, tous les dirigeants doivent prêter serment administré par un représentant du STSE ou l'AFPC.

### Article 3 - Membres admissibles

Seuls les membres en règle sont admissibles à occuper un poste de direction ou à voter lors des élections des dirigeants de la section locale 70742.

### Article 4 - Scrutin

Toutes les élections organisées par la section locale doivent se dérouler soit par vote secret, soit à main levée. Cette décision doit être prise par les membres, au moyen d'un vote à la majorité simple, lors de l'assemblée générale annuelle.

### Article 5 - Majorité des voix

Si plus de deux candidats briguent un même poste de direction, celui qui reçoit le nombre le moins élevé de votes voit son nom retiré du scrutin, lorsqu'aucune majorité des voix n'a été obtenue par l'un des candidats. Cette procédure se poursuit à chaque scrutin subséquent, et ce, jusqu'à ce que l'un des candidats reçoive une majorité des voix.

### Article 6 - Comité des candidatures

Le comité exécutif peut établir un comité des candidatures au sein de la section locale, dont la composition est d'au moins deux (2) membres.

### Article 7 - Élection des dirigeants

L'élection des dirigeants doit se faire selon l'ordre suivant :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire

- Trésorier
- Responsable des communications
- Directeur(s)

### Article 8 - Temps de parole

La personne qui propose un candidat à un poste de dirigeant ou, le cas échéant, la personne qui appuie cette nomination, doit avoir droit de prendre la parole lors de la réunion pendant une période maximale de trois (3) minutes.

### Article 9 - Scrutateurs

Les candidats mis en nomination pour un poste de dirigeant doivent pouvoir nommer un scrutateur.

### Article 10 - Dépouillement des votes

Le président des élections demande à deux personnes bénévoles d'assurer le dépouillement des votes.

## RÈGLEMENT 9 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS

### Article 1 - Le président doit :

- assurer la présidence lors de toutes les réunions;
- être responsable de l'exercice efficace et approprié des activités de la section locale;
- convoquer toutes les réunions de la section locale et du comité exécutif;
- faire rapport au comité exécutif et garder les membres pleinement informés;
- rédiger un rapport annuel des activités de la section locale devant être présenté lors de l'assemblée générale annuelle;
- assigner, si besoin est, les tâches aux membres du comité exécutif;
- voter seulement dans l'éventualité d'une égalité.

### Article 2 - Le vice-président doit :

- en l'absence du président, assumer toutes les fonctions relatives au poste de président;
- exercer les fonctions dont pourrait lui assigner le président.

### Article 3 - Le secrétaire doit :

- être responsable de dresser un compte rendu fidèle de toutes les réunions;
- faire suivre rapidement toute correspondance et tout document pertinent au président et/ou au comité exécutif;
- faire suivre les documents de l'assemblée générale annuelle aux membres du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement;
- être responsable de la bonne tenue des documents, des registres et de la correspondance de la section locale;

### Article 4 - Le trésorier doit :

- être responsable des fonds de la section locale;
- assurer le dépôt desdits fonds dans une institution financière à charte;
- assurer le paiement de toutes les sommes dues en toute équité par la section locale;
- préparer un état financier pour le compte de l'assemblée générale annuelle;

- préparer un état financier vérifié et signé par les vérificateurs et les présenter à l'assemblée générale annuelle;
- exercer les fonctions dont pourrait lui assigner le président.

#### Article 5 - Le responsable des communications doit :

- assister aux réunions du comité exécutif;
- assurer le maintien de la présence virtuelle (site Web, Facebook), préparer et distribuer le matériel d'information aux membres;
- s'acquitter de tâches que pourrait lui assigner le président.

#### Article 6 - Le directeur doit :

- assister aux réunions du comité exécutif;
- former les délégués syndicaux et les assister
- travailler activement à recruter des délégués syndicaux pour le Local
- suivre et évaluer la performance de chaque délégué syndical
- exercer les fonctions dont pourrait lui assigner le président

#### Article 7 - Dirigeants sortants

Quand un dirigeant sera absent de sa position pour 4 mois ou plus, il ou elle doit démissionner de sa position.

Au moment de quitter le poste qu'il occupe, tout dirigeant sortant doit remettre au secrétaire tous les fonds, les documents et les autres biens appartenant à la section locale, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la fin de son mandat.

#### Article 8 - Fonctions générales

Tous les membres de l'exécutif devront gérer des griefs et des plaintes au besoin; ils sont donc tenus de suivre la formation intitulée « l'ABC du syndicat » et « Règlement de griefs » dispensée par l'AFPC.

## RÈGLEMENT 10 - RÉUNIONS

#### Article 1 - Réunions du comité exécutif

- Les réunions doivent avoir lieu pas moins d'une fois chaque trimestre, ou selon une fréquence déterminée par le président;
- Le comité exécutif doit se réunir à la demande du président;
- Le comité exécutif doit se réunir sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du comité exécutif.

#### Article 2 - Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire de la section locale est convoquée, suivant une demande écrite d'au moins huit (8) membres de la section et, dans la mesure du possible, les membres reçoivent un avis écrit au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite réunion.

### Article 3 - Assemblée générale annuelle et assemblée générale

Une assemblée générale annuelle ou assemblée générale doit être convoquée, aux fins de présentation des rapports annuels des dirigeants du comité exécutif et des présidents de comité, aux fins d'étude des affaires prévues en vertu des présents règlements et aux fins d'élection des dirigeants. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les 3 premiers mois de chaque année. Une assemblée générale pourrait être convoquée si les dirigeants le jugent nécessaire.

Les membres recevront un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de ces réunions.

### Article 4 - Quorum

Le quorum des réunions extraordinaires et de l'assemblée générale annuelle est de huit (8) membres, dont au moins trois (3) membres qui siègent au comité exécutif.

## RÈGLEMENT 11 - FINANCES

### Article 1 - Entente contractuelle

Aucun dirigeant de la présente section locale ne doit conclure quelque entente contractuelle financière que ce soit sans l'approbation préalable du Comité exécutif national du STSE.

### Article 2 - Vérification

Les dossiers financiers de la section locale doivent être vérifiés annuellement par deux (2) membres de la section locale 70742 et un état vérifié des finances de la section locale doit être présenté au STSE avant le 1<sup>er</sup> avril à chaque année.

### Article 3 - Année financière

L'année financière doit être du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 4 - Signataires autorisés

Le trésorier, le président et le vice-président doivent être les signataires autorisés de la section locale. Dans la mesure où le nombre de cadres de la section locale le permet, il doit y avoir trois (3) signataires autorisés dans le dossier à la banque, mais seulement deux (2) sont nécessaires pour les retraits.

### Article 5 - Dirigeants cautionnés

Tous les dirigeants agissant comme signataires autorisés peuvent faire l'objet d'un cautionnement d'au moins cinq mille dollars (5000 \$).

### Article 6 - Dossiers financiers

Tous les dossiers financiers doivent être maintenus selon une méthode approuvée par le STSE.

### Article 7 - Loi de l'impôt sur le revenu

Tous les dossiers financiers doivent être conservés pendant la période légale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Article 8 - Remboursement de dettes

Les dirigeants ou les personnes nommées par le comité exécutif se voient rembourser toute dette encourue dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la section locale. Toutes les transactions impliquant des fonds monétaires doivent être présentées et approuvées par l'exécutif de la section locale. Toutes les motions monétaires doivent être documentées.

## Article 9 - Honoraires

Chaque membre du comité exécutif attitré se voit verser des honoraires mensuels. Le montant desdits honoraires est fixé lors de l'assemblée générale annuelle. Les honoraires devraient être selon le tableau ci-bas :

<b>HONORAIRES</b>	
<b>Années (jusqu'à l'anniversaire)</b>	<b>Montant/mois</b>
1 to 4	200 \$
4+ to 8	300 \$
8+	400 \$

Les nouveaux membres élus du comité exécutifs doivent obligatoirement suivre les formations l'ABC du syndicat et Règlements de griefs.

Les nouveaux membres élus doivent s'inscrire à la première formation disponible.

Les délégués syndicaux (ne faisant pas partie de l'exécutif) recevront un boni d'un maximum de 1000 \$ à la fin de l'année calendrier qui sera évalué et voté par les membres de l'exécutif selon les recommandations du directeur.

## Article 10 - Reçus

Aucun montant ne doit être versé par le trésorier sans que n'ait été produit un reçu papier signé ou une déclaration signée tenant lieu de reçu.

## Article 11 - Conférence/convention

Chaque fois que cela est possible et nécessaire, le président et le vice-président de la section locale sont automatiquement délégués et observateurs aux congrès et conférences, en fonction du nombre de délégués.

Les membres de l'exécutif de la section locale y assistent également en tant que délégués ou observateurs, si possible. Les propositions de délégués et d'observateurs doivent être présentées à l'assemblée générale annuelle ou à la réunion spéciale, accompagnées de l'engagement financier.

Les membres exécutifs de la section locale désignent des suppléants pour les congrès du STSE à la place des délégués ou observateurs qui ne peuvent pas y assister.

L'ordre de remplacement des délégués sera le suivant : les observateurs, et ensuite les suppléants deviendront des observateurs.

## Article 12 - Formation

Où l'AFPC ou STSE n'a pas de provisions pour participer à une formation et/ou évènement et sous réserve de l'approbation du comité exécutif, la section locale doit rembourser un membre en règle lorsqu'il suit une formation pédagogique ou qu'il assiste à une activité tenue par l'AFPC ou du STSE.

- a) Sur réception d'une preuve de présence, un taux maximal d'indemnisation de trente dollars (30 \$) peut être versé pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation durant la soirée (après le travail);
- b) Sur réception d'une preuve de présence, un taux maximal d'indemnisation de cinquante dollars (50 \$) peut être versé par jour (minimum de six (6) heures) pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation durant la fin de semaine. En plus, une indemnité couvrant le dîner au taux prévu par l'AFPC pourra être versée.

### Article 13 - Dons

Le comité exécutif peut, par vote majoritaire, faire un don par année à des œuvres de charité ou prêter assistance à des syndicats en grève.

### Article 14 - Actifs

Tous les membres de la section locale doivent être responsables de tout actif de cette dernière qu'ils pourraient avoir en leur possession. Tous les actifs qui ne sont pas en possession d'un membre doivent être conservés dans un local d'entreposage désigné de la section locale qui doit être sécurisée. Tous les actifs doivent faire l'objet d'un contrôle.

### Article 15 - Frais d'accueil

L'exécutif de la section locale a droit à un budget de frais d'accueil, pour un événement social, équivalent aux taux du Conseil du Trésor en vigueur au moment de l'évènement, et ce, par membre exécutif et délégué une fois par année calendrier.

### Article 16 - Fonds pour mesure d'aide

Le Local mettra en réserve 3000 \$ du compte des opérations pour l'utiliser aux fins de fonds d'épreuves.

Qu'est-ce que le fonds pour mesure d'aide?

- 3000 \$ du fonds pour mesure d'aide sera disponible pour tout membre en règle de la section locale 70742 qui éprouve des difficultés, pour un montant total de 1000 \$ par demande.
- Une demande du fonds pour mesure d'aide est un prêt administré par le Local avec un remboursement complet du montant emprunté. Il n'y aura pas de frais d'administration ni de frais d'intérêts.
- Il n'y aura pas de prêt au-delà du montant total du fonds de 3000 \$

Qu'est-ce qui qualifie une épreuve?

- Toutes les épreuves que l'employeur ne peut accommoder dans une courte période de temps et qui pourrait laisser un membre en règle sans les nécessités de la vie pour lui/elle et sa famille immédiate.
- Réclamations pour dépenses et perte financière relié à Phénix. Une demande d'avance de salaire doit être fait avant d'obtenir l'approbation d'un emprunt.
  - Si l'employeur est dans l'incapacité de fournir une assistance immédiate, le fonds pour mesure d'aide sera donc considéré.

- Les trop-perçus et les options de recouvrement dû au système de paye constitue une épreuve. Une demande d'avance de salaire doit être fait avant d'obtenir l'approbation d'un emprunt.
  - Si l'employeur est dans l'incapacité de fournir une assistance immédiate, le fonds pour mesure d'aide sera donc considéré.

Comment un membre en règle peut faire une demande pour le fonds de mesure d'aide

Le membre doit faire une demande officielle à un membre de l'exécutif.

Les membres de l'exécutif doivent évaluer chaque cas; le membre est en règle et les deux parties sont d'accord sur le plan de remboursement.

Le membre doit définir dans sa demande officielle la raison pour les besoins du fonds de mesure d'aide comme problèmes de paye; besoin médical; congé sans solde à court terme imprévu.

Le Local peut communiquer avec l'employeur et/ou les relations de travail pour valider l'information relié à la demande du fonds de mesure d'aide.

Comment le membre rembourse le fonds de mesure d'aide?

- Le plan de remboursement est géré et approuvé par le Local
- Les termes et conditions du plan de remboursement sont uniques à l'individu et à sa situation.
- Tous les prêts doivent être remboursés au complet conformément aux termes et conditions du plan de remboursement.

Il n'y a AUCUNE déduction personnelle applicable sur le remboursement, c'est-à-dire aucune déduction personnelle applicable sur les frais de déplacement pour obtenir ou rembourser le prêt.

## RÈGLEMENT 12 - DISCIPLINE

### Article 1 - Suspension de dirigeants

La discipline d'un membre de la section locale peut être initiée par un vote à la majorité des deux tiers sur une motion de discipline lors d'une assemblée exécutive locale ou d'une assemblée générale.

La section locale a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires ou de destituer de ses fonctions ou recommander au Conseil national du STSE de suspendre ou d'expulser de l'adhésion tout membre (dans leur juridiction respective) qui est jugé en violation de la Constitution de l'AFPC, les règlements du STSE ou les règlements de la section locale.

D'autres circonstances qui justifient une mesure disciplinaire locale comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- fraude contre la section locale;
- mauvaise représentation du Syndicat;
- le harcèlement;

- la négligence des fonctions de l'agent conformément aux règlements administratifs locaux et aux procédures locales;
- en violation de la Constitution de l'AFPC et des règlements administratifs du STSE.

Une fois qu'une motion de discipline locale est approuvée :

- STSE en sera informé;
- une lettre sera envoyée à l'accusé pour l'informer des accusations;
- processus d'enquête dirigé par STSE;
- la sévérité de la discipline sera déterminée; (par exemple., retrait de l'exécutif local, recommandation à STSE pour enquête)
- et un mécanisme d'intervention (peut inclure des mesures correctives ou une audience devant un comité de discipline, désigné par STSE et l'exécutif local).

La motion est modifiée et/ou suivie d'un vote à la majorité des deux tiers par le Comité de discipline pour la suspension.

La section locale et STSE se conformeront au processus dicté par le Règlement 19 de l'AFPC, en vertu de l'orientation générale de l'article 25 de la Constitution de l'AFPC – Mesures disciplinaires.

#### Article 2 - Appel de la suspension ou retrait

Toute personne faisant l'objet d'une suspension en vertu de l'article 1 du présent règlement (ci-dessus) doit pouvoir interjeter appel de la décision auprès du STSE. Un tel appel doit être soumis dans les 5 jours suivant l'avis de suspension ou retrait.

## RÈGLEMENTS 13 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion extraordinaire de la section locale, sous réserve de ce qui suit :

- a) Un avis préalable de trente jours (30) a été donné et affiché;
- b) Ladite modification est approuvée par vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des membres présents lors de la réunion;
- c) Il y a quorum, tel qu'il est stipulé à l'article 4 du règlement 9 des présents règlements, lorsque de telles modifications font l'objet d'un vote. Si le quorum n'est pas atteint, le dirigeant qui préside la réunion lève la séance et convoque une autre réunion devant se tenir à une date ne pouvant dépasser un (1) mois suivant la première réunion; les décisions rendues lors de la réunion subséquente sont exécutoires, et ce, peu importe le nombre de membres présents. Un avis de la réunion subséquente doit être affiché.

## RÈGLEMENT 14 - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### Article 1 - Vote

Sauf indication contraire expressément énoncée dans les présents règlements, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises par vote à la majorité simple.

## Article 2 - Conflit de règlements

Rien dans les présents règlements ne doit être interprété en contradiction avec les règlements du STSE et de la Constitution de l'AFPC.

**[www.70742.ca](http://www.70742.ca)**